

14 janvier 2008

Déclaration au titre de l'article 234-5 du règlement général

BLEECKER

(Eurolist)

Par courrier du 11 janvier 2008, M. Philippe Bucheton agissant de concert avec Mme Muriel Giraud (1), a informé l'Autorité des marchés financiers, en application de l'article 234-5 du règlement général, détenir de concert, au 8 janvier 2008, 424 020 actions BLEECKER représentant autant de droits de vote, soit 41,32% du capital et des droits de vote de cette société (2), répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Muriel Giraud	211 600	20,62
Thalie	200	0,02
Sous-total Muriel Giraud	211 800	20,64
Philippe Bucheton	211 400	20,60
AM Développement	820	0,08
Sous-total Philippe Bucheton	212 220	20,68
Total de concert	424 020	41,32

Cette dernière variation résulte d'une acquisition de 420 actions BLEECKER par la société AM Développement contrôlée par M. Philippe Bucheton.

Il est rappelé que la participation du concert, au 28 juin 2007 était de 42 360 actions BLEECKER représentant autant de droits de vote, soit 41,28% du capital et des droits de vote de cette société (3).

Il est aussi rappelé que la parité des participations des deux groupes formés d'une part par Mme Muriel Giraud et Thalie et d'autre part par AM Développement et M. Philippe Bucheton, telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires en date du 28 juin 2007 (4), n'est ni une condition ni un objectif de l'accord, eu égard notamment aux autres stipulations du pacte assurant entre les deux groupes une identité de droits et d'obligations.

En outre, la participation en capital et en droits de vote de chacun des deux groupes doit être comprise entre 17% et 25% (les droits de vote s'entendant sur la base des droits de vote susceptibles d'être exprimés en assemblée générale), ce qui a pour effet de limiter les acquisitions d'actions BLEECKER de chacun des deux groupes qui détiennent respectivement à ce jour 24,05% et 24,10% des droits de vote susceptibles d'être exprimés en assemblée générale.

(1) En ce compris les sociétés qu'ils contrôlent, à savoir la société Thalie contrôlée par Mme Muriel Giraud et la société AM Développement contrôlée par M. Philippe Bucheton.

(2) Sur la base d'un capital composé de 1 026 240 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(3) Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 102 624 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(4) Cf. D&I 207C1021 du 31 mai 2007.